

Objekttyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **35 (1917)**

Heft 197

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Erscheint 1-2 mal täglich

XXXV. Jahrgang — XXXV^{me} année

Paraît 1 ou 2 fois par jour

Redaktion u. Administration im Schweiz. Volkswirtschaftsdepartement — Abonnements:
Schweiz: Jährlich Fr. 8.20 — Ausland: Zustellung des Porto — Es kann
sogar bei der Post abbestellt werden — Preis einzelner Nummern 15 Cts. — Antonian-Regie:
Publicitas A. G. — Inserionspreis: 30 Cts. die fünfgespaltene Petitzeile (Ausland 40 Cts.)

N^o 197

Redaktion et Administration au Département suisse de l'économie publique — Abonnements:
Suisse: un an fr. 12.20, un semestre fr. 6.20 — Étranger: Plus frais de port — On
s'abonne exclusivement aux offices postaux — Prix du numéro 15 Cts. — Régie des
annonces: Publicitas S. A. — Prix d'insertion: 30 cts. la ligne (pour l'étranger 40 cts.)

Inhalt: Handelsregister. — Betriebsergebnisse der Schweizerischen Bundesbahnen. — Russland: Zahlungsverkehr. — Diskontsätze und Wechselkurse.
Sommaire: Régistre de commerce. — Recettes d'exploitation des Chemins de fer fédéraux. — Russie: Paiements destinés à l'étranger. — Prescriptions sur le commerce du beurre. — Prix maxima du beurre. — Mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique. — Taux d'escompte et cours des changes.

Ämtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Handelsregister — Registre de commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Bern — Berne — Berna

Bureau Thun

1917. 21. August. Die Landwirtschaftliche Genossenschaft Blumenstein in Blumenstein (S. H. A. B. Nr. 2 vom 4. Januar 1910, Seite 10), hat an Stelle des bisherigen Vizepräsidenten Fritz Künzli in der Hauptversammlung vom 9. September 1915 neu als Vizepräsidenten gewählt: Christian Gigen, von Wählern, Bäcker in Blumenstein. Derselbe ist befugt, kollektiv mit dem Sekretär rechtsverbindlich zu zeichnen.

21. August. Die Baumaterial A. G. Thun in Thun (S. H. A. B. Nr. 81 vom 7. April 1914, Seite 594), hat in der ausserordentlichen Generalversammlung vom 17. Juni 1916 ihre Statuten revidiert und dabei die Abänderung der früher publizierten Tatsachen getroffen, dass das Gesellschaftskapital von Fr. 50,000 infolge Ausschneidens von Fr. 20,000 Aktien auf Fr. 30,000 reduziert worden ist. Dieses Kapital ist eingeteilt in 5 Aktien zu Fr. 100 und 59 Aktien zu Fr. 500. Die übrigen publizierten Tatsachen bleiben unverändert.

Bauschlosserei und Kochherdfabrikation. — 21. August. Die Firma Chr. Flückiger in Thun, Bauschlosserei und Kochherdfabrikation (S. H. A. B. Nr. 142 vom 5. April 1906, Seite 565), ist infolge Todes des Inhabers erloschen. Aktiven und Passiven gehen an die nachfolgende Firma «Wwe Flückiger» in Thun über.

Inhaberin der Firma Wwe Flückiger in Thun ist Rosina Flückiger geb. Künzli, Christians Witwe, von Rohrbach, in Thun. Bauschlosserei und Kochherdfabrikation; Bleichematte 16. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Chr. Flückiger». Sie erteilt Prokura an Hans Flückiger, Sohn, Schlosser in Thun.

Bureau Trachselwald

Eisen- und Glaswarenhandlung. — 21. August. Die Firma Alb. Schöni, Eisen- und Glaswarenhandlung, in Lützelflüh-Unterdorf (S. H. A. B. Nr. 137 vom 2. April 1906, Seite 546), ist infolge Todes des Inhabers erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die neue Firma «R. Schöni-Schütz vormals Alb. Schöni» in Lützelflüh-Unterdorf.

Inhaberin der Firma R. Schöni-Schütz vormals Alb. Schöni in Lützelflüh-Unterdorf ist Frau Rosa Schöni geb. Schütz, Alberts Witwe, von Sumiswald, in Lützelflüh-Unterdorf. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Alb. Schöni» in Lützelflüh-Unterdorf gemäss Art. 589 Z. G. B. Eisen- und Glaswarenhandlung.

Luzern — Lucerne — Lucerna

1917. 17. August. Centralschweizerische Maschinen- und Werkzeugfabrik A. G. vorm. H. Bossart (S. A. des Ateliers de Construction mec. de la Suisse central ci-devant H. Bossart), Aktiengesellschaft mit Sitz in Reiden (S. H. A. B. Nr. 259 vom 3. November 1916, Seite 1673). Emil Widmer ist als Mitglied und Präsident des Verwaltungsrates zurückgetreten und seine Unterschrift somit erloschen. Als Präsident des Verwaltungsrates wurde in der Generalversammlung vom 21. Juli 1917 gewählt: Josef Bossart-Huber, Kaufmann, von und in Sursee (bisher Vizepräsident), und als Vizepräsident: Wilhelm Diener, Kaufmann, von Fischbach, in Sursee. Die Genannten zeichnen kollektiv die verbindliche Unterschrift.

18. August. Die Einkaufsgenossenschaft des Schweiz. Bäcker- und Konditoren-Verbandes, mit Sitz in Luzern (S. H. A. B. Nr. 215 vom 13. September 1916, Seite 1403), hat in ihrer Generalversammlung vom 12. Juni 1917 die Statuten revidiert. Die Firma lautet nun: Pistor Einkaufsgenossenschaft des Schweiz. Bäcker- & Konditoren-Verbandes (Pistor Société d'Achats en commun de l'Association Suisse des Boulangers et Confiseurs) (Pistor Cooperativa per gli acquisti in comune dell'associazione svizzera dei fornai e pasticciieri). Alle übrigen publizierten Tatsachen bleiben unverändert.

20. August. Elektra Hergiswil, Genossenschaft mit Sitz in Hergiswil (S. H. A. B. Nr. 246 vom 27. September 1913, Seite 1747). An der Generalversammlung vom 15. Oktober 1916 wurde an Stelle des verstorbenen Niklaus Portmann als Präsident gewählt: Josef Schweger, Wagnermeister (bisher Vizepräsident) und an Stelle des letztern als Vizepräsident und zugleich Kassier: Siegfried Wermelinger, Negoziant (bisher Kassier). Neu in den Vorstand als Beisitzer wurde Josef Koller, Friedensrichter, von Grössdietwil, in Hergiswil, gewählt.

21. August. «Globetrotter», Kunstverlag in Luzern, Aktiengesellschaft mit Sitz in Luzern (S. H. A. B. Nr. 9 vom 12. Januar 1917, Seite 61 und dortige Verweisung). Wilhelm Zimmermann-Strässler ist als Mitglied, Präsident und Delegierter des Verwaltungsrates ausgeschieden und seine Unterschrift somit erloschen. Als Mitglied, Präsident und Delegierter des Verwaltungsrates wurde an der Generalversammlung vom 17. Juli 1917 gewählt: Raphael v. Pfyster, Kaufmann, von und in Luzern, bisheriger Geschäftsführer der Gesellschaft. Er vertritt die Gesellschaft nach aussen durch Einzelzeichnung.

21. August. Jakob Gassmann, Handelsmann, von Nebikon, in Wauwil, Johann Wüest, Gemeinderat, von und in Grosswangen, und Hans Hügi, von Schötz, in Grosswangen, haben unter der Firma Hügi & Cie., Torfwerke, mit Sitz in Grosswangen eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit dem 6. Juli 1917 begonnen hat. Zur Föhrung der rechtsverbindlichen Unterschrift ist allein der Gesellschafter Hans Hügi berechtigt. Ausbeutung von Torfmooren.

Metalle, Lumpen, Eisen, usw. — 21. August. Inhaber der Firma Louis Jacob jr. in Luzern ist Louis Jacob, von Basel, in Löhrenz, Handel in Metallen, Lumpen, Eisen, Papier, Gummi etc. Zürichstrasse Nr. 13.

Freiburg — Fribourg — Friburgo

Bureau d'Estavayer-le-Lac

1917. 14 août. Sous la dénomination Société de laiterie de Seiry il a été constitué à Seiry une société coopérative ayant pour but de procurer à ses membres les moyens de tirer le parti le plus avantageux du lait de leurs vaches, en le vendant en commun. La société a son siège à Seiry. Les statuts sont du 14 avril 1917. La durée de la société est illimitée. Pour être admis comme sociétaire, il faut: a) être domicilié et propriétaire d'un bien rural à Seiry ou dans ses environs; b) être agréé par l'assemblée générale et avoir adhéré aux statuts; c) payer la finance d'entrée fixée par l'assemblée générale. On cesse de faire partie de la société: a) Par la sortie volontaire; b) par la faillite; c) par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale. La sortie volontaire ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année comptable, moyennant un avertissement préalable de six mois et une indemnité de fr. 20 à la société. La sortie de la société pour les motifs prévus à l'article 17 des statuts entraîne pour l'associé sortant la perte de tout droit en capital et jouissance à l'avoir social. La caisse de la société est alimentée par: a) La finance d'admission des sociétaires fixée par l'assemblée générale; b) les contributions annuelles des sociétaires, qui sont fixées par l'assemblée générale chaque année; c) les amendes qui peuvent être infligées aux sociétaires pour non-observation des statuts et règlements. Tous les sociétaires sont solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les organes de la société sont: a) L'assemblée générale; b) la commission; c) le tribunal arbitral. La commission est composée de trois membres nommés par l'assemblée générale et rééligibles. Les membres de la commission doivent être sociétaires; seul le secrétaire peut être choisi en dehors de la société. Le président et le secrétaire de la commission ont ensemble la signature sociale; ils représentent et engagent la société par leur signature collective. La société peut être dissoute lorsque les trois quarts des sociétaires en font la demande; la liquidation s'opère par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale. Toute contestation des sociétaires entre eux, ou des sociétaires avec la société, au sujet des affaires de la société, soit pendant sa durée, soit lors de sa liquidation est soumise au jugement d'un tribunal arbitral pris en dehors de la société, et nommé conformément aux prescriptions de l'article 625 du C. P. C. La commission est composée comme suit: Président: Ernest Pillonel, fils de Julien, de et à Seiry; vice-président: Félix Huguet, feu Xavier, de Mores, à Seiry; secrétaire-caissier: Charles Bovet, fils de Jacques, de Russy, à Seiry; tous agriculteurs.

Schaffhausen — Schaffhouse — Seiaffusa

Eisen- und Bürstenwaren. — 1917. 20. August. Die Firma Th. Sulger Buel z. Brodlaube, Eisen- und Bürstenwarenhandlung, in Stein am Rhein (S. H. A. B. Nr. 44 vom 29. März 1890, Seite 252), ist erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma «Otto Sulger Büel».

Eisenwaren. — 20. August. Inhaber der Firma Otto Sulger Büel in Stein am Rhein ist Otto Sulger-Büel, von und in Stein am Rhein. Eisenwarenhandlung, Geschäftslokal: «z. Brodlaube». Die neue Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Th. Sulger Buel z. Brodlaube».

Zigarren, Agenturen, usw. — 20. August. Die Firma Emil Gust. Gnehm in Stein am Rhein (S. H. A. B. Nr. 144 vom 22. Juni 1916, Seite 989) hat an Frau Josephine Gnehm, von und in Stein am Rhein, Einzelprokura erteilt.

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

1917. 21. August. Inhaber der Firma Früh Wilhelm, Negt. zur Post in Ganterschwil ist Wilhelm Früh, von Mogelsberg, in Ganterschwil. Kolonialwaren, Käse, Butter, Eier und Futtermittelhandlung. Zur Post.

21. August. Carlo Isotta, von Sagno (Tessin), und Martin Googgel, von St. Gallen, beide in St. Gallen, haben unter der Firma Caffo Isotta & Co., Speiserestaurant & Weinhandlung z. Pro Ticino in St. Gallen eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. August 1917 ihren Anfang nahm. Die Gesellschaft wird nur durch den Gesellschafter Martin Googgel vertreten. Speiserestaurant und Weinhandlung, Linseblühstrasse 11.

Fabrikation, Import, Export. — 21. August. Die Firma A. Breitenmoser, Fabrikation, Import und Export, in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 245 vom 18. Oktober 1916, Seite 1588), ist infolge Verzichtes des Inhabers erloschen.

Aargau — Argovie — Argovia

Bezirk Lenzburg

1917. 20. August. Vereinigte Xyolith- & Kohlensäurewerke A. G. in Wildegg, Gemeinde Möriken (S. H. A. B. 1915, Seite 1206). Durch Beschluss der Generalversammlung vom 25. Juli 1917 wurden die Statuten teilweise revidiert und dabei folgende Änderungen vorgenommen. Die Firma wurde abgeändert in Kohlensäurefabrik Wildegg A. G. (Fabrique d'Acide carbonique Wildegg S. A.). Der Zweck der Gesellschaft besteht nunmehr in der Fabrikation von Kohlensäure und anderer chemischer Produkte. Die übrigen publizierten Tatsachen, welche sich auf die Statuten beziehen, sind unverändert geblieben. Der Präsident des Verwaltungsrates, Rudolf Richard, Bankdirektor, von

Erlach (Bern), in Zofingen, und der Direktor, Gottlieb Senn, von Habsburg, in Wildegg, führen je einzeln die rechtsverbindliche Unterschrift. Die Kollektivunterschriften von Rudolf Richard und Hans Suter sowie die Kollektivprokuren von Gottl. Senn und Paul Wächli sind erloschen.

Thurgau — Thurgovie — Thurgovia

Viehhandel. — 1917. 18. August. Inhaber der Firma L. Geng in Eggertschhausen, Gde. Andwil, ist Leopold Geng, von Klarsreuti, in Eggertschhausen. Viehhandel.

Viehhandel. — 20. August. Inhaber der Firma August Fuchs in Wilen, Gde. Wängi, ist August Fuchs, von Wängi, in Wilen. Viehhandel.

Viehhandel. — 20. August. Inhaber der Firma Jakob Huber-Strasser in Eppenber, Gde. Eschenz, ist Jakob Huber-Strasser, von Kaltenbach, in Eppenber. Viehhandel.

Viehandlung und Wirtschaft. — 20. August. Inhaber der Firma Hans Ehrbar in Frauenfeld ist Hans Ehrbar, von Ürnäsch, in Frauenfeld. Viehhandel und Wirtschaft.

Viehhandel. — 20. August. Inhaber der Firma Rud. Egli in Wigoltingen ist Rudolf Egli, von Fischenthal, in Wigoltingen. Viehhandel.

Viehhandel. — 20. August. Inhaber der Firma Paul Wirth in Häusli, Gde. Krillberg, ist Paul Wirth, von Kirchberg (Kt. St. Gallen), in Häusli. Viehhandel.

Viehhandel. — 20. August. Inhaber der Firma Hermann Möhl in Neukirch, Gde. Egnach, ist Hermann Möhl, von Hefenhofen, in Neukirch-Egnach. Viehhandel.

Schweinehandel. — 20. August. Inhaber der Firma Uir. Gubler in Erzenholz, Gde. Horgenbach, ist Ulrich Gubler, von und in Erzenholz. Schweinehandel.

Stickereien. — 20. August. Inhaber der Firma A. Labhardt-Förster in Kreuzlingen ist Adolf Labhardt-Förster, von Steckborn, in Kreuzlingen. Forgerci, Fabrikation und Export von Stickereien.

Metzgerei und Wirtschaft. — 21. August. Inhaber der Firma Emil Enderli-Brüngger in Kradolf ist Emil Enderli-Brüngger, von Illnau (Kt. Zürich), in Kradolf. Metzgerei und Wirtschaft.

21. August. Mechanische Ziegelei in Diessenhofen, Aktiengesellschaft in Diessenhofen (S. H. A. B. Nr. 111 vom 7. April 1898, Seite 456). Als Präsident des Verwaltungsrates wurde gewählt: Jacob Schmidheiny, Ingenieur, von Balgach, in Heerbrugg, mit der Ermächtigung zur Zeichnung der rechtsverbindlichen Einzelunterschrift; als Delegierter des Verwaltungsrates wurde ernannt: Jakob Baer-Frauenfelder, Direktor, von Zürich, in Schaffhausen, mit der Befugnis zur Zeichnung der rechtsverbindlichen Unterschrift namens der Gesellschaft durch kollektive Zeichnung mit dem Prokuristen Jakob Huber.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau du Boudry

1917. 16 août. La Fabrique Neuchâtoise d'Objets en Bois «Hastil» S. A., à Corselles (F. o. s. du c. du 12 mai 1917, n° 110, page 771), a, dans son assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 1917, modifié l'article 4 de ses statuts. Le capital social a été porté à vingt mille francs, divisé en deux cents actions de cent francs au porteur. Les autres points de la publication du 12 mai 1917 n'ont pas subi de modifications.

16 août. Sous la raison sociale de Etampages Safir S. A., il est créé une société anonyme qui a son siège à Peseux, et pour but l'étampage et le découpage de tous genres de pièces. Les statuts portent la date du 23 juillet 1917. Le capital social est fixé à la somme de fr. 30,000 (trente

mille), divisé en 30 actions nominatives de fr. 1000. La durée de la société est indéterminée. Les publications ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par deux administrateurs-délégués et elle est engagée par leur signature individuelle. Les administrateurs sont: Georges et Jean Gabus, fabricants, du Locle, y domiciliés.

16 août. La société anonyme Ateliers de Mécanique Vega S. A., établie jusqu'ici au Landeron, a transporté son siège à Cortaillod. Ses statuts reçus en acte authentique par M^e Frédéric-A. Wavre, notaire, à Neuchâtel, le 29 août 1916, ont été modifiés le 4 juillet 1917. Le but de la société est l'achat et l'exploitation d'ateliers de mécanique, la fabrication et le commerce de machines, d'outils et de pièces détachées. Sa durée est indéterminée. Le capital social est de fr. 120,000, divisé en 240 actions nominatives de fr. 500 entièrement libérées. Les publications de la société ont lieu par voie d'insertions dans la «Feuille officielle du Canton de Neuchâtel». La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres qui désigne chaque année dans son sein un président, un secrétaire et un administrateur-délégué. La société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du secrétaire du conseil ou par celle de l'administrateur-délégué. Le conseil d'administration peut nommer en outre un directeur et des fondés de procuration et leur donner le droit de signer au nom de la société. Le président du conseil d'administration est Paul Robert, fabricant d'horlogerie, de et à Fontainemelon; le secrétaire est André Wavre, docteur en droit, de et à Neuchâtel, et l'administrateur-délégué est Eugène de Coulon, de Neuchâtel, à Bevaix.

Bureau de Cernier (district du Val-de-Ruz)

10 août. La société coopérative établie aux Hauts-Geneveys, sous la dénomination de Société Coopérative des Hauts-Geneveys et Environs (F. o. s. du c. du 6 novembre 1912, n° 279, page 1948, et 26 janvier 1914, n° 20, page 134), a été déclarée dissoute par décision de l'assemblée générale du 18 août 1916. En suite de fusion, l'actif et le passif ont été repris par la raison «Coopérative Réunies», société coopérative ayant son siège à La Chaux-de-Fonds. La raison ci-dessus est en conséquence radiée, sa liquidation étant complètement terminée.

10 août. La société coopérative établie aux Geneveys sur Coffrane, sous la dénomination de Coopérative des Geneveys-sur-Coffrane et Environs (F. o. s. du c. du 30 mars 1915, n° 74, page 420, et 7 mars 1916, n° 56, page 366), a été déclarée dissoute par décision de l'assemblée générale du 18 août 1916. En suite de fusion, l'actif et le passif ont été repris par la raison «Coopérative Réunies», société coopérative ayant son siège à La Chaux-de-Fonds. La raison ci-dessus est en conséquence radiée, sa liquidation étant complètement terminée.

Bureau de La Chaux-de-Fonds

6 août. Sous la raison sociale Maison d'ameublements Charles Gogler S. A. La Maison Moderne, il est créé une société anonyme, qui a son siège à La Chaux-de-Fonds, Rue du Parc 9ter, et pour but la fabrication et la vente de meubles, ainsi que les travaux de tapisserie en tous genres. Elle reprend et continue en outre le commerce qui existait précédemment sous la raison individuelle «Charles Gogler». Les statuts de la société portent la date du 31 juillet 1917. La durée de la société est illimitée. Le capital actions est de fr. 30,000, divisé en 60 actions de fr. 500 au porteur. Les publications de la société ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est représentée vis-à-vis des tiers par un administrateur, élu annuellement par l'assemblée générale, qui engage la société par sa signature. L'administrateur peut nommer un fondé de procuration qui aura également le pouvoir d'engager la société. L'administrateur est Charles Gogler, père, négociant, originaire de La Chaux-de-Fonds, domicilié à La Chaux-de-Fonds, Rue du Parc 9ter.

Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle — Parte non ufficiale

Betriebsergebnisse der Schweizerischen Bundesbahnen — Recettes d'exploitation des Chemins de fer fédéraux

(Die Ergebnisse der drei letzten Monate sind approximativ. — Les résultats des trois derniers mois sont approximatifs.)

Monate Mois	Transporterlöse — Recettes de transport						Verschiedene Einnahmen Recettes diverses		Toteleinnahmen Total des recettes		Betriebsausgaben ¹⁾ Dépenses de l'exploit. ¹⁾		Einnahmensehuss Excédent des recettes		Monate Mois			
	Personenverkehr Voyageurs		Güterverkehr Marchandises		Total		1917 1916		1917 1916		Überhaupt — ensemble		pr. km					
	1917	1916	1917	1916	1917	1916	1917	1916	1917	1916	1917	1916	1917	1916				
Januar	5,022	4,594	9,892	8,988	14,914	12,982	631	450	15,545	13,882	10,933	10,409	4,612	2,973	1,6	1,0	Janvier	
Februar	4,273	3,984	7,628	8,610	11,901	12,494	867	487	12,768	12,981	10,441	10,444	2,327	2,537	0,8	0,9	Février	
März	5,224	4,295	9,869	10,537	15,093	14,832	636	346	15,729	15,178	10,831	11,054	4,898	4,124	1,7	1,5	Mars	
April	6,068	5,688	9,417	9,888	15,486	15,476	585	473	16,070	15,949	10,251	10,697	5,819	5,252	1,8	1,8	Avril	
Mai	6,179	5,064	10,068	10,580	16,247	15,644	672	407	16,919	16,051	10,565	10,709	6,354	5,342	2,2	1,9	Mai	
Juni	5,841	5,061	10,065	9,796	15,906	14,857	652	815	16,558	15,672	11,039	11,114	5,519	4,558	1,9	1,6	Juin	
Juli	7,247	6,428	9,769	9,854	17,016	16,277	642	574	17,658	16,851	11,482	11,046	6,176	5,805	2,2	2,0	Juillet	
August	—	6,143	—	9,659	—	15,802	—	495	—	16,297	—	10,750	—	5,547	—	1,9	—	August
September	—	5,979	—	9,774	—	15,753	—	458	—	16,211	—	11,251	—	4,960	—	1,7	—	Septembre
Oktober	—	6,010	—	10,399	—	16,409	—	454	—	16,863	—	11,103	—	5,760	—	1,9	—	Octobre
November	—	4,685	—	10,384	—	15,069	—	467	—	15,586	—	11,103	—	4,483	—	1,4	—	Novembre
Dezember	—	5,262	—	10,332	—	15,584	—	6042	—	21,626	—	11,463	—	10,163	—	3,0	—	Décembre
Total	—	63,028	—	118,101	—	181,129	—	11,468	—	192,597	—	131,143	—	61,454	—	20,8	—	Total
Ende Juli	39,854	34,959	66,708	67,553	106,562	102,512	4,685	3,552	111,247	106,065	75,542	75,472	35,705	30,598	12,2	10,7	Fin juillet	
Mehr	4,895	—	845	4,050	—	1,133	—	—	5,182	—	70	—	5,112	—	1,5	—	En plus	

¹⁾ Unter Ausschluss der Ausgaben zu Lasten des Erneuerungsfonds (Erneuerung des Oberbaues, des Betriebsmaterials und des Mobiliars) und der sonstigen Spezialfonds.

¹⁾ A l'exclusion des dépenses à la charge du fonds du renouvellement (renouvellement de la superstructure, du matériel d'exploitation et du mobilier) et des autres fonds spéciaux.

Russie — Paiements destinés à l'étranger

A teneur d'une communication de la Légation de Suisse à Pétrograd, une loi russe du 16 juin 1917 subordonne à une autorisation spéciale, d'une part les transferts de paiements à l'étranger, d'autre part tous les dépôts en rouble en Russie pour compte de personnes ou de raisons sociales se trouvant à l'étranger. Des dépôts de titres d'emprunts russes seraient autorisés plus facilement.

Prescriptions sur le commerce du beurre

(Décision du Département suisse de l'économie publique du 18 août 1917.)

Article premier. Celui qui produit du beurre à son propre compte ou en a en magasin est tenu de le mettre, à première réquisition, à la disposition de l'office central fédéral du lait et des produits laitiers. L'office central fournit le matériel d'emballage. Le beurre ainsi réclamé est livrable sans frais, au prix maximum en vigueur, à la station de chemin de fer la plus proche, dans un état irréprochable et dans des récipients et emballages convenables.

L'office central est autorisé, au besoin, à se procurer le beurre dont il s'agit par voie de réquisition.

Art. 2. L'office central fédéral est autorisé à déléguer au profit des centrales locales les droits que lui confère l'article 1^{er}, en particulier au profit des centrales exploitées par les cantons et les associations des producteurs de lait. Tout intéressé peut, dans le délai de 5 jours, recourir par écrit à l'office central fédéral contre les mesures prises par les centrales locales.

Art. 3. Celui qui produit du beurre, en a en magasin ou en fait le commerce, s'oblige à tenir une comptabilité exacte sur l'emploi du lait et la quantité de beurre obtenue et à rendre compte en particulier du trafic du beurre auquel il s'est livré. L'office central fédéral est compétent pour édicter des prescriptions spéciales à ce sujet.

Les justifications seront adressées tous les mois, sur un formulaire uniforme, à l'office fédéral ou aux centrales dûment autorisées par lui (centrales du beurre) jusqu'au 5 du mois suivant au plus tard.

L'office fédéral se réserve le droit de contrôler en tout temps les exploitations intéressées et de s'en faire présenter les livres.

Ne sont dispensés de fournir cette preuve que ceux des producteurs de beurre qui possèdent moins de 3 vaches et ne disposent que d'un faible stock de beurre pour les besoins de leur propre ménage.

Art. 4. Une taxe sera perçue au profit de l'office central fédéral pour chaque kilo de beurre vendu. Le montant de cette taxe et son mode de perception seront fixés par le Département de l'économie publique et communiqués avec les prescriptions sur les prix du beurre.

Art. 5. Quiconque veut vendre du beurre à d'autres preneurs que l'office central fédéral ou une centrale reconnue doit en demander l'autorisation à l'office central fédéral. Les autorisations sont personnelles et incessibles et peuvent être retirées en tout temps. Des autorisations peuvent être accordées: a) Aux fromageries, laiteries (y compris les fromageries alpêtres et les producteurs isolés) pour la vente, à des habitants de la localité, de beurre de leur propre fabrication, ou pour la livraison à leurs membres. La quantité de beurre

qui pourra être cédée sera fixée par l'office central fédéral; b) aux grossistes qui reçoivent directement des fromageries le beurre qui leur est attribué par la centrale du beurre. Les grossistes ne peuvent livrer le beurre qui leur est fourni qu'aux petits débits qui leur ont été expressément désignés. La vente à la clientèle privée (consommateurs) leur est interdite; e) aux détaillants. Ceux-ci ne peuvent se procurer le beurre qu'auprès des centrales du beurre ou des grossistes. Les communes peuvent proposer à l'office central fédéral les petits débits qui pourraient être mis au bénéfice d'une concession. Mais, dans la règle, il ne pourra y avoir dans la même localité plus d'un débit de beurre pour 1000 habitants.

Dans la remise des autorisations, il sera tenu compte, dans la mesure du possible, de l'état de choses antérieur au 1^{er} août 1914. Seront spécialement prises en considération les demandes présentées par des personnes qui pratiquent depuis longtemps la vente du beurre comme source principale de leurs revenus.

Est punissable la vente de beurre sans autorisation, ainsi que l'achat à des personnes et à des maisons qui ne possèdent pas d'autorisation.

Art. 6. A l'exception des centrales du beurre reconnues et des grossistes dûment autorisés, nul ne peut constituer des réserves de beurre. Les ménages privés et les établissements n'ont droit qu'à une réserve de 3 kg. au plus de beurre frais ou fondu pour chaque personne établie à titre régulier dans le ménage.

Art. 7. Des dérogations aux dispositions des art. 5 et 6 peuvent être autorisées dans des cas particuliers, par l'office central fédéral.

Art. 8. L'office central fédéral peut, avec l'autorisation de la division de l'agriculture du Département de l'économie publique, confier à des centrales du beurre régionales ou cantonales l'exécution de certaines tâches déterminées. Sont considérées comme centrales régionales notamment les centrales du beurre organisées par les associations des producteurs de lait.

Des centrales du beurre peuvent être créées et exploitées directement par l'office central fédéral dans les régions où l'industrie laitière est peu organisée.

Les centrales du beurre sont tenues, dans chaque cas, de se conformer strictement aux mesures et aux prescriptions de l'office central fédéral et au cas où elles ne s'acquitteraient pas de leur tâche avec la satisfaction désirable, la licence d'exploitation pourrait leur être retirée, en tout temps, par le Département de l'économie publique.

Art. 9. Quiconque enfreint les dispositions de la présente décision ou les mesures de l'office central fédéral du lait et des produits laitiers sera puni à teneur des art. 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917.

Art. 10. Cette décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 1917.

Prix maxima du beurre

(Décision du Département suisse de l'économie publique, du 18 août 1917.)

Article premier. A partir du 1^{er} septembre, les prix ci-après entreront en vigueur pour le beurre:

a) L'office central fédéral ainsi que les centrales d'associations reconnues et les grossistes paient le beurre pris en gare:

	Par morceaux dépassant 250 gr.	En formes jusqu'à 250 gr.
	Fr.	Fr.
Pour 1 kg., au maximum	5.20	5.30

L'acheteur doit fournir le matériel d'emballage, sinon payer un supplément de 10 cts. par kg. de beurre.

Si la taxe fédérale, prévue à l'art. 3, est payée par le producteur, celui-ci peut l'ajouter au prix maximum.

Cette taxe est fixée pour 1 kg. de beurre à . . . —.20 —.20.

b) Le détaillant paie, pour le beurre pris en gare du vendeur, pour 1 kg. au maximum

	5.65	5.75
--	------	------

Le vendeur fournit l'emballage sans bonification spéciale ou, dans le cas contraire, paie une indemnité de 10 cts. par kg.

c) Le consommateur paie, pour 1 kg. de beurre pris au local de vente ou livré à domicile, au maximum

	5.90	6.—
--	------	-----

Le vendeur doit livrer l'emballage habituel de papier-parchemin; le consommateur doit restituer tout autre genre d'emballage ou en rembourser le prix de revient au vendeur.

Art. 2. Des dérogations aux prix maxima fixés à l'art. 1^{er} sont permises dans les cas suivants: a) Le prix maximum ne peut être exigé que pour du beurre frais d'une teneur en graisse d'au moins 82 %. Pour le beurre qui ne répond pas à cette condition, le prix maximum doit être abaissé d'au moins 20 cts. Les dispositions de la loi sur les denrées alimentaires et du droit des obligations relatives aux vices de la chose demeurent expressément réservées; b) pour les régions qui sont obligées, en grande partie, de recourir à l'importation de beurre d'autres contrées, par exemple d'autres cantons, et qui se heurtent à des difficultés de transport, l'office central fédéral peut augmenter le prix maximum jusqu'à 20 cts. par kg. Il détermine de quelle manière cette augmentation de prix sera employée pour couvrir les frais extraordinaires de transport et du commerce. Est exclue, dans la règle, une augmentation de prix pour les localités dans lesquelles des laiteries produisent du beurre en quantité suffisante pour les besoins de la localité.

Art. 3. L'office central fédéral perçoit une taxe de 20 cts. pour chaque kilo de beurre vendu. La taxe est payée par le producteur qui peut, en pareil cas, ajouter cette taxe, dans le sens de l'art. 1, au prix de vente, soit par la centrale du beurre ou par le grossiste.

L'office central fédéral détermine, pour chaque cas particulier, le mode de perception de la taxe.

La taxe fédérale a pour but de couvrir les frais d'organisation de l'office central et de ses installations; l'excédent de recettes sera employé, selon les mesures particulières du Département de l'économie publique, pour faciliter le ravitaillement en lait.

Art. 4. Le droit ou l'obligation de livrer le matériel d'emballage est déterminé par l'usage suivi jusqu'ici dans le commerce. Lorsque le matériel d'emballage est fourni en partie par le vendeur, en partie par l'acheteur, ils peuvent convenir d'un partage de la bonification de 10 cts. prévue par la loi. En cas de doute au sujet de l'emploi des prix maxima et des frais de transports et d'emballage, l'office central fédéral décide.

Art. 5. Celui qui enfreint les prescriptions de cette décision ou les mesures de l'office central fédéral du lait et des produits laitiers, sera puni à teneur des art. 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917.

Art. 6. Cette décision entre en vigueur le 1^{er} septembre. Dès cette date, les dispositions relatives au beurre et contenues dans la décision du 31 mai 1917 concernant les prix du beurre et du fromage, en particulier l'art. 4, cesseront d'être applicables.

Mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique

(Arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917.)

Article premier. La production de travail mécanique par l'emploi de charbon n'est permise qu'en vertu d'une autorisation délivrée par la division de l'économie industrielle de guerre, qui en détermine l'étendue et les conditions.

Le Département suisse de l'économie publique peut autoriser, des dérogations générales à la disposition du paragraphe 1^{er}.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en tant qu'il s'agit du service de transport.

Art. 2. Pour réaliser des économies dans la consommation du courant, les usines hydro-électriques suisses sont autorisées à restreindre la distribution d'énergie à leurs abonnés dans le temps pendant lequel la force hydraulique n'est pas suffisante pour satisfaire à tous les besoins d'énergie.

Les prescriptions réglementaires, les concessions ou contrats en contradiction avec les mesures prises par les usines hydro-électriques dans les limites de la faculté que leur confère la disposition précédente sont suspendus dès l'entrée en vigueur et pendant la durée de ces mesures.

Art. 3. Le Département de l'économie publique peut astreindre les usines hydro-électriques à établir les principes d'après lesquels doivent s'opérer les réductions dans la distribution d'énergie et à les soumettre à l'approbation de la division de l'économie industrielle de guerre.

Les différends résultant de la réduction opérée, en vertu de l'article 2, dans la distribution d'énergie sont tranchés définitivement par la division de l'économie industrielle de guerre du Département de l'économie publique.

Art. 4. Le Département de l'économie publique est autorisé à prendre des mesures propres à développer la fabrication accélérée de machines, transformateurs, moteurs, conduites et appareils de tous genres, ainsi que de parties intégrantes d'usines hydro-électriques. Il fera en particulier son possible pour que le matériel et la main-d'œuvre deviennent plus faciles à obtenir.

Il peut, dans l'intérêt public, obliger les usines hydro-électriques à s'entraider, en particulier à se fournir mutuellement du courant électrique. En cas de différend, la division de l'économie industrielle de guerre fixe les conditions auxquelles cette fourniture aura lieu.

Art. 5. En vue de réaliser des économies de charbon et de courant électrique, les gouvernements cantonaux sont autorisés: a) A restreindre ou à interdire l'utilisation de locaux publics de tous genres, y compris les salles d'auberge et lieux de plaisir, théâtres, salles de concert et cinématographes; b) à interdire la délivrance de mets chauds et de boissons chaudes, après 9 heures du soir, dans les hôtels et les auberges; c) à édicter des prescriptions restrictives sur l'ouverture et la fermeture de magasins et locaux similaires; d) à restreindre ou à interdire l'utilisation des installations d'eau chaude dans les hôtels, auberges et locaux publics, ainsi que chez les particuliers; e) à restreindre l'utilisation des installations de chauffage central dans les hôtels, auberges et locaux publics de tous genres, ainsi que chez les particuliers, notamment à interdire l'utilisation d'une partie, ou même, si les circonstances l'exigent, de l'ensemble des installations; f) à limiter l'exploitation des bains publics.

Art. 6. Le Département suisse de l'économie publique est autorisé à ordonner des enquêtes sur les besoins et en même temps sur les provisions de charbon et à requérir, pour y procéder, le concours des autorités cantonales.

Art. 7. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à prendre toutes les mesures que rendront nécessaires l'application des dispositions édictées par eux en vertu de l'article 5 et les enquêtes prévues à l'article 6. En particulier, ils ont le droit d'assurer l'exécution de leurs prescriptions et d'édicter des dispositions pénales pour les cas de contraventions. Ils peuvent déléguer leurs compétences aux autorités communales, en prenant les mesures de protection nécessaires.

Art. 8. Celui qui enfreint les dispositions du présent arrêté, les prescriptions d'exécution ou les dispositions particulières édictées par le Département de l'économie publique ou par la division de l'économie industrielle de guerre est passible de l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Art. 9. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Le Département de l'économie publique est autorisé à prononcer, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral, le département ou la division de l'économie industrielle de guerre, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et à liquider ainsi les cas de contravention ou bien à déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes. La décision par laquelle le département inflige une amende est définitive.

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 10. Le présent arrêté, à l'exception de l'article 1^{er}, entre en vigueur le 25 août 1917. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécuter. Il est autorisé à édicter les prescriptions d'exécution nécessaires et à fixer la date de l'entrée en vigueur de l'article premier.

Russland — Zahlungsverkehr

Laut Mitteilung der schweizerischen Gesandtschaft in Petrograd ist gemäss einem Gesetz vom 16. Juni 1917 eine besondere Bewilligung erforderlich für: a) Zahlungen nach dem Auslande; b) Ueberweisungen auf das Konto von Personen oder Firmen, die sich im Auslande befinden.

Bewilligungen für solche Ueberweisungen sollen vorzugsweise erteilt werden, wenn letztere in Titeln russischer Anleihen bestehen.

Diskontsätze — Taux d'escompte

(Bulletin der Schweizerischen Nationalbank. — Bulletin de la Banque Nationale Suisse.)

	1917		1917		1917		1917		1916		1915	
	15. VIII.	7. VIII.	31. VII.	23. VII.	23. VIII.	23. VIII.	23. VIII.	23. VIII.	o.	p.	o.	p.
Schweiz	4 1/2	1 1/2	4 1/2	1 1/2	4 1/2	1 1/2	4 1/2	1 1/2	4 1/2	1 1/2	4 1/2	3 1/2
Paris	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
London	5	4 1/2	5	4 1/2	5	4 1/2	5	4 1/2	5	4 1/2	5	5
Berlin	5	4 1/2	5	4 1/2	5	4 1/2	5	4 1/2	5	4 1/2	5	3 1/2
Milano	5	4	5	4	5	4	5	4	5	3 1/2	5 1/2	5 1/2
Bruxelles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wien	5	1 1/2	5	1 1/2	5	1 1/2	5	1 1/2	5	1 1/2	5	2 1/2
Amsterdam	4 1/2	2	4 1/2	2	4 1/2	2	4 1/2	2	4 1/2	2	4 1/2	2 1/2
New-York ¹⁾	4	3 1/2	4	2	4	3	4	3	4	2 1/2	4	1 1/2

o. = offiziell (official), p. = privat (hors banque). ¹⁾ Call money.

Kurs für Sichtdivisen auf: *) — Cours du change à vue sur: *)

Gesetzliche Parität (Parité légale): £ 1 = Fr. 25.2215; M. 100 = Fr. 128.487; Kr. 100 = Fr. 105.01; H. fl. 100 = Fr. 208.3198; \$ 1 = Fr. 5.182.

	Paris	London	Deutschland	Italien	Bruxelles	Wien	Amsterdam	New-York
1917 23. VIII.	76.54	20.96 1/2	62.37	59.15	—	89.56	184.90	4.40 11/16
15. VIII.	76.91	21.09 1/2	61.62	59.78	—	39.10	185.20	4.42 11/16
7. VIII.	77.44	21.20	63.32	60.90	—	40.24	187.50	4.44 11/16
31. VII.	78.75	21.60	63.31	62.59	—	40.53	188.25	4.53 11/16
23. VII.	79.60	21.88	63.25	63.50	—	40.25	189—	4.56
1916 23. VIII.	89.79	25.23 1/2	93.10	81.82	—	64.31	218.43	5.29 11/16
1915 23. VIII.	91.20	25.20 1/2	108.80	82.75	—	80.35	216—	5.36 1/2
1914 23. VIII.	—	25—	—	—	—	—	—	5.03
1913 23. VIII.	100.15	25.28 1/4	123.66	98.50	99.56	104.53	208.20	5.18 1/4

¹⁾ Die Kurse bedeuten Goldkurse. — ²⁾ Les cours signifient ceux de la demande.

Annoncen-Regie:
PUBLICITAS A. G.

Anzeigen — Annonces — Annunzi

Régie des annonces:
PUBLICITAS S. A.

Transports terrestres et maritimes

Services d'importation

d'ANGLETERRE via BORDEAUX

d'ESPAGNE via CETTE

d'AMERIQUE via BORDEAUX et MARSEILLE

d'ITALIE et en transit via GÈNES

Service spécial de LONDRES via DIEPPE

pour marchandises non soumises au contrôle de la S. S. S.

Services d'exportation pour la France, l'Italie, l'Espagne et l'Amérique

Service spécial recetere pour Londres et toutes les villes d'Angleterre via Dieppe par les vapeurs de la Ligne Weigel, Leygonie & Co. Départs réguliers

Renseignements gratuits sur demande

J. Véron, Graner & Co

Genève : Vallorbe : Bellegarde

Téléphones: 29

71

39

Weigel, Leygonie & Co S. A.

Bâle : Zurich

Téléphones: 3386

33.69 Hottingen

Membres du Syndicat des Maisons d'Expédition Suisses affiliés à la S. S. S.

1868

Verband schweizerischer Bücherrevisoren (V. S. B.)

Revisorenprüfungen

Anmeldungen für die im Herbst 1917 stattfindenden Revisorenprüfungen nimmt die Geschäftsstelle entgegen. Prüfungsreglemente können bei **Herrn Dr. K. Sender**, Geschäftsführer des V. S. B., Waisenhausstrasse 4, Zürich, und bei **Herrn Emile H. Reh**, Bücherrevisor, 12, Place de la Fusterie, Genève, zu 1 Fr. bezogen werden, welche auch mündliche Auskunft erteilen. (3709 Z) 20821

Association suisse des Experts-Comptables (A.S.E.)

Verband schweiz. Bücherrevisoren (V. S. B.)

Examens d'Experts-Comptables Automne 1917

L'association suisse des Experts-Comptables organisera en automne 1917 une session d'examen pour l'obtention du diplôme d'expert-comptable. Le règlement peut être retiré auprès de **M. le Dr. K. Sender**, secrétaire de l'association suisse des Experts-Comptables, Waisenhausstrasse 4, Zurich, et **M. Emile H. Reh**, expert-comptable, 12, Place de la Fusterie, à Genève, au prix de fr. 1. (3708 Z) 20811

Banque Cantonale Neuchâteloise

Remboursement d'obligations communales 3 1/2 % de fr. 1000.-

Série II

13^{me} tirage, du 17 août 1917

Les 12 obligations dont les numéros suivent, de l'emprunt de fr. 500,000.— du 15 novembre 1900, réduit à fr. 303,000.— le 15 novembre 1905, ont été désignées par tirage au sort de ce jour, pour être remboursées le 15 novembre 1917:

Nos 44, 82, 94, 114, 145, 222, 242, 268, 287, 325, 330, 353

Le remboursement s'effectuera contre remise des titres accompagnés de tous les coupons non échus, aux Caisses de la Banque dans le canton.

L'intérêt cessera de courir à partir du 15 novembre 1917. Non réclamés: Néant.

Neuchâtel, le 17 août 1917.

(5326 N) 2080.

La Direction.

Metall-

SCHILDER

Fabrik

Bronze-
Zink-
Email-
Geätzte-

F. Pfister & Co Zurich

Kern & Cie. A. G., Aarau

Einladung

ZUR

4. ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre

Samstag, den 8. September 1917, nachmittags 3 Uhr
im Hotel Gerber in Aarau

Verhandlungsgegenstände:

1. Protokoll.
2. Abnahme des Geschäftsberichtes und der Rechnung pro 1916/17 sowie des Berichtes der Rechnungsrevisoren. Decharge-Erteilung an die Verwaltungsorgane.
3. Beschlussfassung über die Verwendung des Gewinnes.
4. Neuwahl des Verwaltungsrates und der Kontrollstelle.

Bilanz, Gewinn- und Verlustrechnung und Geschäftsbericht, ebenso der Befund der Kontrollstelle liegen vom 30. August 1917 an zur Einsicht der Aktionäre im Geschäftsdomicil in Aarau auf.

Jeder Aktionär, der an der Generalversammlung teilnehmen oder sich vertreten lassen will, hat sich spätestens 3 Tage vor Abhaltung der Generalversammlung über seinen Aktienbesitz auszuweisen. (4768 Q) 2084.

Aarau, den 23. August 1917.

Namens des Verwaltungsrates,
Der Präsident: Hch. Kern.

Fabrique E L A S. A.

BIENNE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 juillet 1917 a décidé la liquidation de la société.

Les créanciers de la société sont invités à présenter leur avoir par écrit au siège de la société, à Bienne. (1907 U) 20491

Handels-Auskünfte

Adressen von Advokaten, Notaren, Inkasso- und Auskunftsbureaux, etc.

Renseignements commerciaux

Adresses d'avocats, notaires, bureaux de recouvrements et de renseignements, etc.

Aarau: Strinemann & Sandmeier, Advok. Notar u. Inkasso.

Aldorf: Dr. F. Schmid, Adv. Not. Ink.

Baden: Victor Schmid, Notar, Ink., Ink.

Basel: Dr. Oscar Meyer, Rechtsanwalt.

Handelssachen für die gute Schweiz

Bern: G. Bärtsch, Ink. u. Aushk.

— Dr. J. Zehnder, Advokat, Spitalgasse 18. Advokatur u. Inkasso.

— Auskunfts A. Merz, Seidenweg.

— Rüd. v. Daeh, Notariat, Verwaltungen, Gründungen. Tel. 761.

Biel: G. Fehlmann, Notar, Inkasso.

Brig: J. v. Stoelkalper, Adv. Inkasso.

Bümpliz: Lüthi, Notar, Ink., Aushk.

Chaz.-de-Pâs.: PAUL Robert, res. re.

Chur: Dr. Fz. Conradin, Adv.

— Dr. Al. Brügger, Adv. & Handelsl.

Davos: Dr. Nik. Stiffler, Rechtsanwalt.

Délemont: Raymond Schmid, avocat.

Freiburg: Bank E. Ulry & Cie.

— Ernest Girard, avocat.

Gâtève: Gotschli & Gérard, avocats.

— P. et E. Magninbat, avocats, Marché 1.

— G. Bernard, avoc., Pl. Métropol 2.

— John Grobet, ag. d'aff., Créditref.

— Herren & Guerschot. Renseignements et recouvrements, sur tous pays. Brevets d'invention, marques, modèles, etc.

— J. & W. Herren, Avocats. Représ. dev. tous tribunaux et juridictions.

— John Renaud, avocat, Croix d'Or 17.

Lausanne: H. Gross, avocat.

— L. Bertarionne, agent d'affaires patentes (corr. deutsch u. ital).

Le Locle: Agence financière et commerciale. Res., rec., change, expert, gér.

Lignage: Otto Schenker, Créditref.

Ink. Spécial. T. Tessin u. Valais.

Montreux: L. Chalet, ag. d'aff. patentes.

— Paul Pochon, ag. d'aff., recouvrements, renseignements, Téléph. 89.

Sarnen: Durrer & Kathriner, Adv. Ink.

Schwyz: Michael Ehrler, Ink., Rechtsl.

Solebunn: A. Brösli, Advokatur, Notariat und Inkasso für die ganze Schweiz.

— Dr. E. Drunffer, Advok., Notariat, Ink.

— Dr. B. Hämmerli, Advok., Notariat, Ink.

— Dr. P. Reinert, Advok., Notariat, Ink.

St. Gallen: E. Forster, Inkasso u. Inform.

— Dr. F. Curti, Advokatur u. Inkasso.

Uster: Dr. E. Stadler, Advokatur u. Inkasso. Tel. Nr. 211

Zürich: G. Lüscher, Notar, Ink.

— Dr. jur. Karl Hauri, Advokatur.

Zürich: Schweiz. Informations-Bureau. Gegr. 1880. Inkasso.

— Flachmann & Köpfl, Advokatur u. Inkasso, Seidengasse 16.

— Auskunfts Atlas, Tel. 7010, Ink. Ink.

— Auskunfts Praxentia A. G. (gegr. 1894). Akt.-Kap. Fr. 100,000. Information und Inkasso.